



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 15283

### Texte de la question

M Alain Devaquet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les graves accidents qui se sont récemment produits lors du fonctionnement de portes automatiques de garage et dont certains ont provoqué le décès d'enfants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la sécurité lors du fonctionnement de ces portes et souhaiterait également savoir s'il existe une réglementation en matière de sécurité s'agissant de parkings fermés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Des qu'ils ont eu connaissance des accidents provoqués par les portes automatiques de garage, les pouvoirs publics ont pris des mesures pour tenter de prévenir ce type de danger. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a publié, à deux reprises, en novembre 1987 et juin 1988, des communiqués pour alerter les parents, éducateurs, syndicats et gestionnaires d'immeubles sur les dangers que peuvent présenter ces portes au moment de leur ouverture ou fermeture. En application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, et à la suite de l'avis émis le 15 janvier 1988 par la commission de la sécurité des consommateurs, le ministre chargé de la consommation a adressé, à l'ensemble des professionnels concernés, en avril 1988, une mise en garde rappelant l'obligation qui leur incombe de s'assurer, notamment par des vérifications, de la sécurité des matériels dont ils ont la charge et de mettre en oeuvre tous moyens de nature à prévenir les risques. Aux fins d'assurer l'information des utilisateurs des portes, et de manière plus générale, de toute personne se trouvant à leur proximité, les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation ont fait réaliser, en juin 1988, une affiche autocollante plastifiée, tirée à 200 000 exemplaires, destinée à être apposée sur les deux faces des portes automatiques de garage. Cette affiche, qui appelle l'attention sur les dangers que présente l'évolution dans la zone de fonctionnement de ces portes a été distribuée gratuitement à toute personne pouvant en assurer la pose. Cette opération d'affichage a été portée à la connaissance de tous les acteurs concernés et une circulaire, cosignée du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat chargé de la consommation a été adressée aux préfets afin qu'ils coordonnent les actions des administrations intéressées par cette opération. Une lettre-circulaire a également été envoyée à tous les maires de France. Parallèlement à ces actions de sensibilisation du public, nécessaires mais malheureusement insuffisantes, ainsi que le démontre le récent accident mortel survenu en Seine-Maritime, à un enfant jouant avec une porte automatique dépourvue de l'autocollant, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a proposé des mesures législatives visant à assurer la sécurité des portes automatiques de garage nouvelles et installées. La loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs a ainsi ajouté au code de la construction (chapitre V), section II « Sécurité des portes automatiques de garage », l'interdiction d'installer des portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité, et la mise en conformité des portes déjà installées avant le 1er janvier 1992. Un décret précisant les règles de sécurité applicables aux portes de garage neuves et déjà installées, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect de ces règles ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien a fait l'objet d'une consultation interministérielle, en

association avec les professionnels et les consommateurs et va être transmis au Conseil d'Etat avant adoption. Il a également été demandé à l'association française de normalisation d'engager la révision de la norme concernant les portes de garage automatiques, pour prendre notamment en compte certaines conditions d'utilisation dangereuses révélées par l'analyse des circonstances des accidents (jeux d'enfants, tentative de franchissement en phase de fermeture). Le projet de norme modifiée P 25-362, « fermeture pour baies libres » est actuellement à l'enquête publique et la norme révisée devrait être homologuée avant la fin de l'année 1989. La conformité aux prescriptions de cette norme, constituera, pour les fabricants de portes, les maîtres d'ouvrage, une assurance quant au respect des règles de sécurité édictées par le décret susvisé. Pour ce qui concerne les parkings publics, ils sont assimilés à des établissements recevant du public. Les règles de construction de ces établissements intègrent les normes existantes. En conséquence, les règles de sécurité figurant dans la norme française P 25-362, applicables aux fermetures pour baies libres de toutes destinations, le sont aux portes automatiques équipant les parkings publics.

## Données clés

**Auteur :** [M. Devaquet Alain](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15283

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** consommation

**Ministère attributaire :** consommation

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2983